Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 30 juin 2026

Département de la Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory
Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 35
présents : 28
absents excusés représentés : 7

L'an deux mille vingt-six**,** le 30 juin, le Conseil municipal, dûment convoqué le 24 juin, s'est réuni à Salle Jacques Prévert à 20 heures 30, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire.

PRESENTS :
Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, M. Frantz DORLUS, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Sabri LAIDOUNI, Mme Sara HOUAIRI, Mme Marianne MARGATÉ, M. Malik GUEYE, Mme Christine FOUQUET, M. Luc MARION, Mme Sandrine LEMAITRE, Mme Catherine AMARI, M. Thierry TARQUIN, Mme Adèle Hélène BATHOSSI, M. Sylvain BERNARD, M. Sébastien MERRER, Mme Adeline HOUSSIAUX, M. Diyar TANRIVERDI, Mme Esther AMEGAH, Mme Marie Sherlyne FLEURIUS, M. Richard HUYOT, Mme Fabienne FOUR, M. Charles CHAMPSAT

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS :
M. Farid DJABALI donne pouvoir à M. Thierry TARQUIN, Mme Florence AUDONNET donne pouvoir à Mme Laure GREUZAT, M. Benoit PENEZ donne pouvoir à M. Mohamed KACHOUR, M. Smaïn TAHAR donne pouvoir à M. Franck SUREAU, Mme Louise DELABY donne pouvoir à Mme Julie MOREL, M. Laurent PRUGNEAU donne pouvoir à Mme Marie Sherlyne FLEURIUS, Mme Alexandra HUYOT donne pouvoir à M. Richard HUYOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laure GREUZAT

Hôtel de Ville
Secrétariat Général
11/13, rue Paul
Vaillant-Couturier
77297 MITRY-MORY
Tél : 01 60 21 61 10
Fax : 01 60 21 61 48

www.mitry-mory.net
info@mitry-mory.net

Sommaire

	pages
1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Mercredi 27 Mai 2026.	3
Délibération n°2026.00072 - Soutien à la proposition de loi dite "loi intégrale" contre les violences sexistes et sexuelles.	3
Délibération n°2026.00073- Conseil municipal - Adoption du règlement intérieur.	4
Délibération n°2026.00074- Conseil municipal - Commissions municipales - Création et désignation des membres.	5
Délibération n°2026.00075- Conseil municipal - Droit à la formation des élus.	7
Délibération n°2026.00076- Environnement- Avis dans le cadre de la consultation du public concernant le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome Paris- Charles de Gaulle.	8
Délibération n°2026.00077- Aménagement - Suppression de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) de la Reneuse.	12
Délibération n°2026.00078- Urbanisme - Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) liée au projet de liaison ferroviaire « CDG Express » : renouvellement des membres désignés par le Conseil Municipal.	14
Délibération n°2026.00079- CARPF – Cession d'un bâtiment communal à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la création de la Maison de la parentalité – Précision du parcellaire après document d'arpentage.	16
Délibération n°2026.00080- Finances - Décision modificative n°1.	19
Délibération n°2026.00081- Politique tarifaire - adoption des nouveaux tarifs.	20
Délibération n°2026.00082- Approbation des nouveaux projets de santé et règlement de fonctionnement du CMS - Centre Municipal de Santé.	21
Délibération n°2026.00083- Jeunesse - Aide à Projet Jeune - Actualisation du dispositif.	22
Délibération n°2026.00084- Mobilité - Modalités de financement de la Carte Imagin'R2026/2027.	23
Délibération n°2026.00085- Cadre de vie - Convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le Syndicat Seine-et-Marne numérique, le Département de Seine-et-Marne et la commune de Mitry-Mory - Approbation.	25
Délibération n°2026.00086- Restauration – Avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes Synergies Communes - Approbation.	27
Délibération n°2026.00087- Ressources Humaines - Charte interne d'usage de l'intelligence artificielle générative de la commune de Mitry-Mory.	29
Délibération n°2026.00088- Ressources Humaines - Confirmation du comité social territorial compétent pour les agents de la ville et du CCAS, et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.	31
Délibération n°2026.00089- Ressources Humaines - Mise à jour des cadres d'emplois éligible au RIFSEEP.	33
Délibération n°2026.00090- Ressources Humaines - Evolution du tableau des effectifs au 01/09/2026.	34
Délibération n°2026.00091- Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.	38

Approbation du procès-verbal de la séance du Mercredi 27 Mai 2026

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 27 mai 2026

Délibération n°2026.00072 - Soutien à la proposition de loi dite "loi intégrale" contre les violences sexistes et sexuelles

Le drame qui a bouleversé notre pays suite à l'assassinat de la jeune Lyhanna a remis sur le devant de la scène politique le manque de moyens financiers et humains pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Depuis lors, une proposition de loi dite « loi intégrale » contre les violences sexistes et sexuelles est portée par un grand nombre d'acteurs agissant dans le domaine.

Cette proposition, en pointant du doigt les manquements sociétaux sur la lutte contre ce phénomène, s'articule autour de 140 mesures pour donner les moyens d'agir. Justice, accompagnement des victimes, prévention, santé sont autant de sujets que ce texte traite dans la profondeur pour apporter des réponses et des solutions concrètes.

Mitry-Mory est pleinement engagée dans cette lutte contre les violences sexistes et sexuelles, notamment avec la Maison des droits des femmes et de l'égalité Dulcie September et son soutien à l'association Femmes Solidaire. Mais encore une fois, les actions des collectivités locales ne peuvent être viables si l'État ne prend pas ses responsabilités en donnant les moyens humains et financiers aux acteurs d'agir contre ce phénomène et de protéger les enfants et les femmes victimes, que ce soit en termes d'effectifs d'agents de police ou de gendarmerie ou encore de moyens humains pour la justice.

C'est en ce sens que le conseil municipal souhaite apporter son soutien afin que la loi intégrale puisse être mis à l'ordre du jour du parlement dans des délais express car la protection des victimes ne peut attendre.

Nous avons bien pris en compte les paroles du premier ministre qui s'est engagé à inscrire l'examen de la proposition de loi intégrale au début du mois d'octobre prochain. En complément, le premier ministre a annoncé une méthode de travail pour l'été associant le conseil d'état, le conseil social environnemental et économique, le parlement et les associations.

Plus que jamais, nous souhaitons que les paroles se transforment en actes.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Sandrine LEMAITRE, Conseillère municipale déléguée aux droits des femmes ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Proposition de loi dite « loi intégrale » déposée à l'Assemblée Nationale ;

Considérant les actions de la ville de Mitry-Mory dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux enfants et aux femmes ;

Considérant la nécessité d'agir pour que les moyens humains et financiers soient mis en œuvre dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;

DELIBERE

A l'unanimité

AFFIRME son soutien pour l'adoption de la loi intégrale contre les violences sexuelles et sexistes envers les enfants et les femmes victimes

RAPPELLE que l'État doit prendre sa part de responsabilité pour la lutte contre ces violences

SOUTIENT les demandes portées dans ce projet de loi, notamment en matière de prévention, de protection des victimes, d'accompagnements et des moyens dédiés à la justice

DEMANDE à ce que cette proposition de loi soit débattue rapidement au parlement

Nous vous invitons à la marche du 4 juillet à Paris, place de la Bastille à 15 h en faveur de la loi dite intégrale contre les violences sexuelles. Nous serons présents au côté des associations, des citoyennes et des citoyens mobilisés pour faire avancer les droits, la protection des victimes et la lutte contre toutes les violences.

Délibération n°2026.00073 – Conseil municipal - Adoption du règlement intérieur

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ». Son contenu est fixé librement par le conseil municipal.

Le document proposé reprend les principales dispositions du Code général des collectivités territoriales concernant les règles générales de fonctionnement du conseil municipal, tout en les précisant le cas échéant.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'adopter son propre règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant le projet de règlement intérieur ;

Echanges
M. Charles Champsat interroge Mme la Maire sur la possibilité d'augmenter le nombre de signes attribués aux groupes politiques dans les tribunes du journal municipal *L'Évolution*, relevant que les espaces réservés à ces tribunes ne sont pas toujours entièrement utilisés.

Mme la Maire indique que le nombre de caractères est fixé en fonction du nombre d'élus composant chaque groupe, afin de tenir compte des évolutions possibles de leur composition au cours du mandat. Elle précise les seuils proposés : 350 signes pour un conseiller municipal, 750 signes pour un groupe de 2 à 5 conseillers, 1 100 signes pour un groupe de 6 à 10 conseillers et 1 500 signes pour un groupe de 11 conseillers ou plus.

DELIBERE
A l'unanimité

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Mitry-Mory, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Délibération n°2026.00074 - Conseil municipal - Commissions municipales - Création et désignation des membres

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Ces commissions constituent des instances préparatoires au travail de l'assemblée délibérante. Elles ont vocation à faciliter l'examen des dossiers, à favoriser les échanges entre élus et à contribuer à la bonne marche de l'administration municipale, sans se substituer au conseil municipal, seul compétent pour délibérer sur les affaires de la commune.
Afin de structurer le travail préparatoire de l'assemblée autour des principales politiques publiques communales, il est proposé de créer quatre commissions permanentes :

- Commission Éducation ;
- Commission Solidarités ;
- Commission Aménagement et cadre de vie ;
- Commission Administration générale.

Chaque commission serait composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du conseil municipal, outre le Maire, président de droit.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations au sein des commissions municipales interviennent en principe au scrutin secret. Toutefois, lorsque, après appel de candidatures, une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ;

Considérant que la création de commissions permanentes est de nature à faciliter le travail préparatoire de l'assemblée délibérante et à contribuer à la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition des commissions permanentes et de procéder à la désignation de leurs membres ;

Information apportée au cours de séance

Mme la Maire précise que les commissions Éducation, Solidarités et Aménagement et cadre de vie ont vocation à se réunir quinze jours avant le conseil municipal, tandis que la commission Administration générale se réunira la semaine précédant celui-ci.

DELIBERE
A l'unanimité

DÉCIDE de créer les quatre commissions permanentes suivantes :
- Commission Éducation ;
- Commission Solidarités ;
- Commission Aménagement et cadre de vie ;
- Commission Administration générale.

FIXE à cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, outre le Maire, président de droit, la composition de chaque commission permanente.

DÉCIDE, après accord unanime du Conseil municipal, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions permanentes.

DÉSIGNE les membres titulaires et suppléants des commissions permanentes comme suit :

Commission Éducation

Titulaires	Suppléants
Florence AUDONNET	Adeline HOUSSIAUX
Audrey CHARIFI ALAOUI	Sara HOUAIRI
Abdelaziz MOUSSA	Sébastien MERRER
Mélanie ZEDE	Christine FOUQUET
Alexandra HUYOT	Fabienne FOUR

Commission Solidarités

Titulaires	Suppléants
Julie MOREL	Luc MARION
Mohamed KACHOUR	Smaïn TAHAR
Sandrine LEMAITRE	Hélène BATHOSSI
Louise DELABY	Sabri LAIDOUNI
Marie-Sherlyne FLEURIUS	Laurent PRUGNEAU

Commission Aménagement et cadre de vie

Titulaires	Suppléants
Franck SUREAU	Thierry TARQUIN
Farid DJABALI	Benoit PENEZ
Marianne MARGATÉ	Malik GUEYE
Sylvain BERNARD	Laure GREUZAT
Richard HUYOT	Charles CHAMPSAT

Commission Administration générale

Titulaires	Suppléants
Franck SUREAU	Benoit PENEZ
Cathy AMARI	Mohamed KACHOUR
Laure GREUZAT	Diyar TANRIVERDI
Frantz DORLUS	Esther AMEGAH
Laurent PRUGNEAU	Richard HUYOT

Délibération n°2026.00075 - Conseil municipal - Droit à la formation des élus

Conformément aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit vise à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et constitue un levier essentiel pour accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat, dans l'ensemble des dimensions de leur rôle.

La présente délibération s'inscrit dans la continuité des engagements de la Ville en matière de transparence, d'équité et de soutien à l'exercice des mandats locaux.
Elle vise à :

- définir les orientations prioritaires en matière de formation, en adéquation avec les besoins des élus et les enjeux territoriaux,
- fixer le montant des crédits alloués à la formation des élus, dans le respect des seuils légaux,
- préciser les modalités de prise en charge des frais liés aux formations (pédagogie, déplacement).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Il est proposé ainsi de fixer comme suit les orientations prioritaires en matière de formation des élus municipaux de Mitry-Mory :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu…
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat : La communication, la conduite de réunion, prise de parole en public...
- Formation relative à la thématique du développement durable et la transition écologique

Les crédits annuels alloués pour les dépenses de formation correspondront à 10 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. A noter : les crédits n'ayant pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.
Enfin, les frais liés aux formations, notamment les frais de déplacement, seront pris en charge dans les conditions applicables aux agents territoriaux de la collectivité.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14, L. 1221-3, L. 2123-12 à L. 2123-16, L. 2123-22 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions et qu'il appartient au Conseil municipal d'en définir les orientations prioritaires ainsi que les modalités de mise en œuvre ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal et que le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, le montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal intègre les majorations prévues à l'article L. 2123-22 du même code ;

Considérant que les formations ouvrant droit à une prise en charge par la commune doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE
A l'unanimité

ADOPTE les orientations prioritaires en matière de droit à la formation des Conseillers municipaux comme suit :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu…
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat : La communication, la conduite de réunion, prise de parole en public...
- Les formations relatives à la thématique du développement durable et la transition écologique

FIXE le montant des crédits alloués à la formation des élus par année du mandat à 10 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal,

DIT que les crédits non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, conformément à l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

PRECISE que les frais de déplacement donnent lieu à un remboursement par la collectivité dans les mêmes conditions que celui des agents publics territoriaux, encadré par le décret n 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Délibération n°2026.00076 - Environnement- Avis dans le cadre de la consultation du public concernant le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome Paris- Charles de Gaulle

L'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est le premier aéroport français. En 2025, il occupe la troisième place au niveau européen en termes de passagers (72 millions) et de tonnage de fret (1 921 millions de tonnes). Près de 474 000 mouvements ont été enregistrés l'année dernière sur cette plateforme.

Bien qu'il contribue à l'attractivité économique du territoire, son fonctionnement est source

de nuisances importantes notamment la nuit pour les populations riveraines et les territoires survolés.
Les restrictions d'exploitation mises en place depuis 2003 et renforcées en 2011 sont insuffisantes car elles concernent principalement le cœur de nuit (minuit- 5h30) et ne visent que certaines catégories d'avions.
Actuellement les restrictions d'exploitation prévoient que :
- Aucun aéronef de chapitre 3 dont la marge cumulée est inférieure à 10 EPNdB ne peut atterrir ni quitter le point de stationnement pour décoller entre 22h00 et 6h00 heures locales
- Aucun aéronef dont le niveau de bruit certifié au point d'approche est supérieur à 104.5 EPNdB ne peut atterrir entre 0h30 et 5h29,
- Aucun aéronef dont le niveau de bruit certifié au point de survol est supérieur à 99 EPNdB ne peut quitter le point de stationnement en vue de décoller entre 0h00 et 4h59.

Dans le but de réduire les nuisances sonores et environnementales autour de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, le préfet du Val d'Oise a été désigné autorité compétente pour conduire une étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) à horizon 2030.
L'objectif de réduction du bruit retenu est de diminuer d'un tiers la population fortement gênée sur la période de jour (indicateur sanitaire HA) et de réduire de moitié la population dont le sommeil est fortement perturbé sur la période de nuit (indicateur sanitaire HSD).
Les résultats de l'EIAE concluent à la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de restrictions d'exploitation de la plateforme pour atteindre les objectifs de réduction de bruit fixés par l'étude.

Une consultation publique a eu lieu en 2025 au cours de laquelle le conseil municipal a émis, par délibération du 11 mars 2025, un avis sur les propositions de restrictions d'exploitation de la plateforme :
1)en réaffirmant ses demandes de plafonnement du trafic annuel de la plateforme à 440 000 mouvements, de plafonnement du trafic nocturne avec une réduction progressive des vols de nuit pour aboutir à un couvre-feu total entre 22h00 et 6h00 du matin
-2)en proposant de retenir les seuils de restrictions suivants:
- l'interdiction des arrivées entre 22 h00 et 6h00 pour les avions présentant un niveau de bruit certifié, au point dit d'approche, supérieur à 97 EPNdB à partir du 1er janvier 2026 pour aboutir à la généralisation de cette interdiction sur l'ensemble de la journée à échéance 2031.
- l'interdiction des départs de 22 h00 à 6h00 pour les avions présentant un niveau de bruit certifié, au point dit de survol, supérieur à 90 EPNdB à partir du 1er janvier 2026 pour aboutir à la généralisation de cette interdiction sur l'ensemble de la nuit à échéance 2031

Suite à cette consultation quatre scénarios de mesures de restrictions d'utilisation de la plateforme (basées sur la marge acoustique et les niveaux de bruit certifiés des avions) ont été élaborés.
Après évaluation des impacts acoustiques, des impacts socio-économiques et des effets sanitaires de ces différents scénarios, un scénario a été retenu comme étant le meilleur compromis entre réduction du bruit et maintien de l'activité économique.
Le projet d'arrêté portant de nouvelles restrictions d'exploitation de Paris-Charles de Gaulle est basé sur ce scénario.

Ce projet d'arrêté prévoit à compter du 1er janvier 2030 :
- L'Interdiction progressive des avions présentant une marge acoustique cumulée inférieure à 10 EPNdB sur l'ensemble de la journée.
Le retrait de ces avions devra se faire à raison de 25 % maximum par an, conformément au règlement européen.
- Qu'aucun avion certifié avec une marge acoustique cumulée inférieure à 14 EPNdB ne peut atterrir ou quitter le point de stationnement en vue de décoller de 22h00 à 6h00
- Qu'aucun aéronef dont le niveau de bruit certifié au point d'approche est supérieur à 100,5 EPNdB ne peut atterrir dans ce créneau horaire
-Qu'aucun aéronef dont le niveau de bruit certifié au point de survol est supérieur à 93 EPNdB ne peut quitter le point de stationnement en vue de décoller dans ce créneau horaire.

Il est soumis à consultation du public du 21 mai au 21 août 2026.
Il est encore une fois à regretter que cette consultation s'opère de manière quasi confidentielle sans qu'une information officielle ne soit faite de la part de la préfecture du Val d'Oise et de la préfecture de Seine-et-Marne en direction des communes et intercommunalités concernées par ce projet.

Le projet d'arrêté renforce les restrictions d'exploitation en étendant la plage horaire concernée par ces dernières et en durcissant les seuils.
Cependant, même s'il renforce nettement les exigences acoustiques il reste essentiellement basé sur la modernisation des flottes aéronautiques sans étudier de possibilités de réduction du trafic nocturne.
L'objectif poursuivi par ce projet d'arrêté est bien de maintenir les vols de nuit en les réservant à des avions plus silencieux plutôt que de réduire le nombre de mouvements.
En cela il ne répond pas à l'attente de la ville et des riverains de la plateforme.

De même, l'EIAE ne nous permet pas d'apprécier l'impact réel des restrictions proposées sur le trafic nocturne. Nous ne savons pas à quels types d'avions se rapporte l'interdiction progressive de jour comme de nuit des avions dont la marge acoustique cumulée est inférieure à 10 EPNdB ni l'interdiction des avions de marge acoustique inférieure à 14 EPNdB en période nocturne.

En effet, elle ne détaille pas les catégories d'avions concernés par les restrictions ni la part du trafic nocturne qu'ils représentent et leur répartition en activité de fret et aviation civile.
L'EIAE ne nous permet pas de connaitre le nombre de mouvements de nuit sur Paris Charles de Gaulle effectués par des avions de marge acoustique inférieure à 10 EPNdB, le nombre de mouvements effectués par des avions de marge acoustique située entre 10 EPNdB et inférieure à 14EPNdB et le nombre de mouvements effectués par des avions de marge acoustique inférieure à 17EPNdb. Il en est de même pour les interdictions des avions dont le bruit certifié à l'approche dépasse 100.5 EPNdB et pour les interdictions des avions dont le bruit certifié au survol dépasse 93 EPNdB.

Par ailleurs, l'EIAE raisonne en baisse globale de la population exposée mais elle ne permet pas de quantifier le bénéfice des mesures proposées pour chaque commune. Il aurait été souhaitable qu'elle présente une cartographie des communes concernées par cette baisse, et précise l'impact sur les communes de Seine et Marne des mesures découlant des 4 piliers.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances et travaux ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 572-1 à 11 et R. 572-1 à R.572-12 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R112-5 ;

Vu la délibération n°2025.00028 en date du 11 mars 2025 par laquelle le Conseil municipal a rendu un avis dans le cadre de la consultation publique sur la démarche d'étude d'impact selon l'approche équilibrée de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;
Vu les conclusions de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée lancée sous l'égide de Monsieur le Préfet du val d'Oise ;

Vu le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome Paris Charles de Gaulle ;

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée
1- La réduction du bruit des avions à la source
2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols

3 -Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
4 - Et en dernier recours les restrictions d'exploitation.

Considérant les premières conclusions de cette étude d'impact faisant apparaitre que les seules mesures des trois premiers piliers ne suffiront pas à atteindre, les objectifs de réduction du bruit fixé par l'étude ;

Considérant la nécessité d'activer le 4ème pilier visant à mettre en œuvre des mesures de restrictions d'exploitation de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle pour atteindre ces objectifs ;

Considérant la consultation publique sur la démarche d'étude d'impact selon l'approche équilibrée de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle portant notamment sur des propositions de restrictions d'exploitation de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle qui a eu lieu du 23 décembre 2024 au 18 mars 2025 ;

Considérant les différents scénarios de restriction proposés dans le cadre de l'EIAE ;

Considérant le scénario retenu pour élaborer le projet portant restriction d'exploitation de la plateforme de Paris Charles de Gaulle ;

Considérant les lacunes de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée en ce qu'elle ne détaille pas les types d'avions concernés par les restrictions d'exploitation ni leur part dans le trafic de la plateforme notamment nocturne ;

Considérant que cette absence d'information ne nous permet pas de mesurer l'impact réel des restrictions envisagées pour les riverains de la plateforme ;

Considérant que l'EIAE ne permet de mesurer concrètement communes par communes les bénéfices sanitaires découlant de ces mesures ;

Considérant qu'aucun plafonnement du trafic n'est envisagé sur la plateforme ;

Considérant les nuisances notamment nocturnes subies par les riverains de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire » ;

DELIBERE
A l'unanimité

DENONCE l'absence de communication autour de cette consultation alors qu'en Ile de France 2,2 millions de personnes sont concernées par le bruit aérien, principalement sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, les villes n'ayant pas reçu d'informations officielles de la part des Préfectures du Val d'Oise et de Seine-et-Marne.

REGRETTE la technicité des seuils repris dans le projet d'arrêté, qui sont certes réglementaires, mais incompréhensibles pour la plupart des riverains (avions de marge acoustique <10 EPNdb, <14 EPNdb, niveaux de bruit supérieur à 100,5 EPNdb à l'approche, à 93 EPNdB au survol). Le public ne peut correctement se prononcer sans connaitre la correspondance entre ces valeurs et les types d'avions concernés ainsi que leur part dans le trafic de la plateforme.

Afin que les riverains et les villes puissent appréhender concrètement l'impact des restrictions proposées sur la santé humaine et l'environnement :

DEMANDE quels sont les types d'avions concernés par les mesures de restrictions d'exploitation sur la plateforme,

DEMANDE quelle part du trafic de Paris Charles de Gaulle ces avions représentent (de jour comme de nuit) en précisant le nombre de mouvements nocturnes actuellement assurés à Paris-Charles de Gaulle par des aéronefs de marge acoustique inférieure à 14 EPNdB ou dépassant les seuils de 100,5 EPNdB à l'approche et 93 EPNdB au survol,

DEMANDE quel est le nombre réel d'évènements sonores nocturnes qui seront supprimés par l'application de ces nouvelles restrictions à l'horizon 2030,

DEMANDE quel est le nombre réel d'habitants qui sortiront des zones de fortes gênes,

DEMANDE le détail, commune par commune, des bénéfices sanitaires attendus notamment sur le sommeil.

DEMANDE le décalage d'un certain nombre de vols de nuit en première partie de soirée pour soulager le sommeil des riverains dès 2027.

DEMANDE, en complément des restrictions d'exploitation, l'instauration d'un plafonnement du trafic nocturne sur Paris-Charles de Gaulle dès le 1er janvier 2030 entre 22h00 et 6h00 avec une réduction progressive des vols de nuit pour arriver à un couvre-feu total dans ce créneau à échéance 2035 afin de supprimer totalement les nuisances nocturnes subies par les riverains de la plateforme.

DEMANDE le plafonnement du trafic sur Paris-Charles de Gaulle dans la journée à 440 000 mouvements annuels

REAFFIRME notre demande que l'interdiction des vols de nuit porte sur des performances certifiées en approche et au décollage encore plus restrictives que celles proposées par le projet d'arrêté préfectoral à savoir :

L'interdiction des arrivées entre 22 h00 et 6h00 pour les avions présentant un niveau de bruit certifié, au point dit d'approche, supérieur à 97 EPNdB à partir du 1er janvier 2030 pour aboutir à la généralisation de cette interdiction sur l'ensemble de la journée à échéance 2035.

L'interdiction des départs de 22 h00 à 6h00 pour les avions présentant un niveau de bruit certifié, au point dit de survol, supérieur à 90 EPNdB à partir du 1er janvier 2030 pour aboutir à la généralisation de cette interdiction sur l'ensemble de la journée à échéance 2035.

RAPPELLE nos demandes relatives aux trois premiers piliers tendant à :

La poursuite de l'augmentation du taux d'emport par avion

Une répartition équilibrée du trafic entre le doublet nord et le doublet sud sur l'ensemble de la journée et pas uniquement la nuit comme proposé par l'étude d'impact

Le maintien du décollage face aux vents. En effet le décollage par vent arrière induirait une pente de montée minorée ce qui entrainerait une majoration des nuisances sonores pour les populations survolées

La mise en place de la descente continue généralisée sur Paris-Charles De Gaulle

Délibération n°2026.00077 - Aménagement - Suppression de la Zone d'aménagement Concerté (ZAC) de la Reneuse

Par délibération du 18 décembre 2003, la commune de Mitry-Mory a créé la ZAC de la Reneuse afin de permettre l'aménagement d'un secteur d'environ 13 hectares destiné à accueillir un programme mixte de logements, de commerces, de services et d'équipements publics.
La réalisation de cette opération a été confiée à la SEMMY dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Les travaux d'aménagement, les équipements publics ainsi que les programmes de construction prévus dans le dossier de réalisation ont été achevés. La concession d'aménagement a par ailleurs été clôturée et le bilan définitif de l'opération a été approuvé par le conseil municipal le 26 novembre 2019. Ce dernier s'établissait, en dépenses et en recettes, à 15 580 508,89 € TTC et faisait apparaître un excédent de 349 233,66 € TTC, réparti à 50 % au profit de la Ville de Mitry-Mory et à 50 % au profit de l'aménageur.

Les objectifs ayant justifié la création de la ZAC étant désormais atteints, le maintien du régime juridique spécifique de cette opération ne présente plus d'intérêt opérationnel. Conformément à l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme, une Zone d'Aménagement Concerté peut être supprimée lorsque son maintien n'est plus justifié.

A noter qu'au niveau urbanistique, la suppression de la ZAC n'emporte aucune modification des règles d'urbanisme applicables au secteur concerné. Les terrains compris dans l'ancien périmètre demeureront soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ainsi qu'aux servitudes et prescriptions applicables sur le territoire communal.

La présente décision a pour seul objet de mettre fin au régime juridique spécifique de la ZAC et de constater l'achèvement définitif de l'opération d'aménagement. En terme fiscal, la suppression du périmètre de la ZAC permettra de rétablir l'assujettissement des futures opérations de construction à la part communale de la taxe d'aménagement, le régime spécifique applicable à la ZAC n'ayant plus vocation à s'appliquer.

Cette évolution présente un intérêt pour la commune en permettant le retour au régime de droit commun de la fiscalité de l'aménagement, tout en garantissant une égalité de traitement entre les opérateurs intervenant sur le territoire communal.

La suppression de la ZAC constitue ainsi la conséquence logique de l'achèvement de l'opération d'aménagement et de son intégration complète dans le tissu urbain de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de constater l'achèvement de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Reneuse ;
- de prononcer la suppression de la ZAC de la Reneuse ;
- de réintégrer son périmètre dans le régime de droit commun de l'urbanisme et de la fiscalité de l'aménagement ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

Vu la délibération n°7 du 18 décembre 2003 approuvant la signature d'une convention publique d'aménagement avec la SEMMY pour l'aménagement de la ZAC de la Reneuse ;

Vu la convention publique d'aménagement signée le 22 décembre 2003 entre la Ville de Mitry-Mory et la SEMMY ;

Vu les délibérations n°15 du 15 décembre 2011 et n°2016.00072 du 28 juin 2016 prorogeant la durée initiale de la convention publique d'aménagement signée avec la SEMMY ;

Vu la délibération n°2018.00118 du 18 décembre 2018 relative à la rétrocession des terrains et ouvrages non revendus de la ZAC de la Reneuse ;

Vu la délibération n°2018.00119 du 18 décembre 2018 relative à la rétrocession des voiries et espaces publics de la ZAC de la Reneuse ;

Vu la délibération n°2019.00111 du 26 novembre 2019 approuvant le bilan de clôture définitif de la convention publique d'aménagement de la ZAC de la Reneuse ;

Considérant que la ZAC de la Reneuse a permis la réalisation des aménagements, équipements publics et programmes immobiliers prévus lors de sa création ;

Considérant que les objectifs ayant justifié la création de la ZAC sont aujourd'hui atteints ;

Considérant que l'opération d'aménagement est achevée et que le maintien du régime juridique spécifique de la ZAC n'est plus justifié ;

Considérant que la suppression de la ZAC permettra le retour du secteur concerné au régime de droit commun de l'urbanisme ;

Considérant que les futures opérations réalisées dans le périmètre de l'ancienne ZAC seront soumises au régime de droit commun de la fiscalité de l'aménagement et notamment à la part communale de la taxe d'aménagement ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE de procéder à la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté de la Reneuse, créée par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003, est supprimée.

DECIDE que le périmètre de l'ancienne ZAC de la Reneuse est réintégré dans le régime de droit commun applicable sur le territoire communal.

DIT que les terrains compris dans le périmètre de l'ancienne ZAC demeurent soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

DECIDE que les autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre de l'ancienne ZAC relèvent du régime de droit commun de la fiscalité de l'aménagement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Délibération n°2026.00078 - Urbanisme - Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) liée au projet de liaison ferroviaire « CDG Express » : renouvellement des membres désignés par le Conseil Municipal

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026 et conformément à l'article L.121-6 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal doit de nouveau procéder à la désignation des 5 membres propriétaires de foncier non bâti sur la commune dont 3 titulaires et 2 suppléants, exploitants ou non, qui siègeront à la commission communale d'aménagement foncier liée au projet de liaison ferroviaire « CDG Express » instituée par délibération du Conseil Départemental le 24 novembre 2017.

Pour être éligible, les candidats doivent être de nationalité française ou assimilés d'après les

conventions internationales, jouir de leurs droits civiques, être majeurs et posséder des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, mais pas nécessairement au sein du périmètre d'aménagement validé par la commission communale d'aménagement foncier.

L'avis informant le renouvellement des membres élus par le Conseil municipal et invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 15 juin 2026 soit quinze jours avant la séance du conseil municipal du 30 juin 2026.

Les propriétaires de foncier non bâti, exploitants ou non, ont jusqu'au 30 juin 2026 pour se porter candidats.

3 candidatures de propriétaires fonciers non bâti ont été reçues en mairie :

- Monsieur [redacted] le 16 juin 2026,
- Monsieur [redacted] le 16 juin 2026,
- Monsieur Luc Marion désigné par délibération n°85 du 4 juin 2026 pour représenter le Centre Communal d'Action Sociale de Mitry-Mory.

En application de l'article L 121-3 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime le conseil municipal devra également désigner un représentant municipal titulaire et deux représentants municipaux suppléants, en plus du Maire membre de droit, pour siéger à la CCAF

Se portent candidats en séance, les représentants municipaux ci-après : Monsieur Franck SUREAU. Monsieur Benoit PENEZ et Madame Marianne MARGATE qui remplissent les conditions d'éligibilité.

L'élection se réalise à bulletins secrets sauf si nous en disposons autrement conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales. Ce texte dispose notamment que l'élection s'effectue à la majorité absolue des présents pour le 1er et 2ème tour (si celui-ci est nécessaire) et qu'au 3ème tour, s'il a lieu, à la majorité relative.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

DE DESIGNER, en tant que membres propriétaires de foncier non bâti Messieurs [redacted]

DE DESIGNER, en plus du Maire membre de droit, les représentants municipaux qui siègeront à la CCAF : Monsieur Franck SUREAU en tant que membre titulaire, Madame Marianne MARGATE et Monsieur Benoit PENEZ en tant que membres suppléants.

D'AUTORISER Madame la Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous autres documents relatifs à la présente délibération.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Marianne MARGATÉ, Conseillère municipale ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21,

Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-2 à 121-3 alinéa 3,

Considérant qu'à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026 et conformément à l'article L.121-6 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal doit désigner 5 membres propriétaires de foncier non bâti sur la commune dont 3 titulaires et 2 suppléants, exploitants ou non, qui siègeront à la commission communale d'aménagement foncier liée au projet de liaison ferroviaire « CDG Express » instituée par délibération du Conseil Départemental le 24

novembre 2017,

Considérant que pour être éligible, les candidats doivent être de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouir de leurs droits civiques, être majeurs et posséder des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, mais pas nécessairement au sein du périmètre d'aménagement validé par la commission communale d'aménagement foncier,

Vu l'avis informant le renouvellement des membres élus par le Conseil Municipal affiché en mairie le 15 juin 2026 soit quinze jours avant la séance du Conseil Municipal du 30 juin 2026,

Considérant que les propriétaires de foncier non bâti, exploitants ou non, ont jusqu'au 30 juin 2026 pour se porter candidats,

Considérant que 3 candidatures de propriétaires fonciers non bâti ont été reçues en mairie :

- Monsieur [redacted] le 16 juin 2026,
- Monsieur [redacted] le 16 juin 2026,
- Monsieur [redacted] désigné par délibération n°85 du 4 juin 2026 pour représenter le Centre Communal d'Action Sociale de Mitry-Mory.

Considérant qu'en application de l'article L 121-3 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal doit désigner un représentant municipal titulaire et deux représentants municipaux suppléants pour siéger à la CCAF, en plus du Maire membre de droit,

Vu la liste des candidats arrêtée,

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	**33**
POUR :	**29 dont 5par mandat** Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, M. Frantz DORLUS, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoit PENEZ, Mme Catherine AMARI, Mme Adèle Hélène BATHOSSI, Mme Christine FOUQUET, M. Thierry TARQUIN, Mme Marianne MARGATÉ, M. Sébastien MERRER, Mme Sara HOUAIRI, M. Sylvain BERNARD, Mme Adeline HOUSSIAUX, Mme Sandrine LEMAITRE, M. Sabri LAIDOUNI, M. Diyar TANRIVERDI, Mme Esther AMEGAH
ABSTENTIONS	**6 dont 2 par mandat** M. Richard HUYOT, M. Laurent PRUGNEAU, Mme Fabienne FOUR, M. Charles CHAMPSAT, Mme Marie Sherlyne FLEURIUS, Mme Alexandra HUYOT

DESIGNE, en tant que membres propriétaires de foncier non bâti Messieurs [redacted]

DESIGNE, en plus du Maire membre de droit, les représentants municipaux qui siègeront à la CCAF : Monsieur Franck SUREAU en tant que membre titulaire, Madame Marianne MARGATE et Monsieur Benoit PENEZ en tant que membres suppléants.

AUTORISE Madame la Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous autres documents relatifs à la présente délibération.

Délibération n°2026.00079 - CARPF – Cession d'un bâtiment communal à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la création de la Maison de la parentalité – Précision du parcellaire après document d'arpentage

La Ville de Mitry-Mory accompagne la réalisation, par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, d'une Maison de la parentalité destinée à renforcer l'offre de services en matière de petite enfance, d'accompagnement des familles et de soutien à la parentalité.

Par délibération n°DB25.217 du 20 novembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé le programme et le plan de financement de l'opération relative à la réhabilitation d'un bâtiment situé à Mitry-Mory, en vue d'y installer cet équipement. Le programme prévoit notamment la création d'une crèche de 40 berceaux, le transfert de la crèche familiale et du Relais Petite Enfance, ainsi que l'accueil de partenaires intervenant dans les champs du soutien à la parentalité et de la périnatalité.

Ce projet doit prendre place dans le bâtiment communal situé rue Jean Vigo, correspondant à l'ancienne école provisoire Elsa Triolet, mise en service en 2019 comme solution temporaire d'accueil scolaire dans le cadre de la reconstruction de l'école Elsa Triolet. Ce bâtiment, d'une surface utile de 1 465,97 m², est aujourd'hui libre de toute occupation.

Par délibération n°2025.00118 du 25 novembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la cession de ce bâtiment à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour un montant de 2 785 000 € TTC, conformément à l'avis du service des Domaines rendu le 28 janvier 2025.

Cette première délibération identifiait l'emprise concernée à partir des parcelles cadastrées section E n°961 et E n°975. Or, le bâtiment cédé et son emprise foncière ne correspondent qu'à une partie de ces parcelles. Un document d'arpentage a donc été établi afin de procéder au redécoupage parcellaire nécessaire et de permettre une désignation cadastrale précise du bien destiné à la cession.

À l'issue de ce redécoupage, l'emprise cédée est désormais identifiée comme suit :
- parcelle cadastrée section E n°985, d'une contenance de 2 672 m² ;
- parcelle cadastrée section E n°987, d'une contenance de 723 m².

La surface totale de l'emprise cédée s'établit ainsi à 3 395 m².

La présente délibération a donc pour objet de confirmer la cession déjà approuvée par le Conseil municipal, en actualisant uniquement la désignation parcellaire du bien cédé.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances et travaux ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1 relatif aux cessions amiables entre personnes publiques de biens relevant du domaine public ;
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 28 janvier 2025, fixant la valeur vénale du bien à 2 785 000 € TTC ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en date du 30 juin 2025, sollicitant l'acquisition du bâtiment communal situé rue Jean Vigo pour la création d'un équipement intercommunal dédié à la petite enfance et à la parentalité ;

Vu la décision du Bureau communautaire du 13 novembre 2025 autorisant l'acquisition du bâtiment communal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°DB25.217 du 20 novembre 2025 approuvant le programme et le plan de financement de l'opération relative à la réhabilitation d'un bâtiment à Mitry-Mory en vue d'y installer une Maison de la parentalité ;

Vu la délibération n°2025.00118 du Conseil municipal en date du 25 novembre 2025 approuvant la cession, à titre onéreux, au profit de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, du bâtiment communal correspondant à l'ancienne école provisoire Elsa Triolet, pour un montant de 2 785 000 € TTC ;

Vu le document d'arpentage établi en vue de la division des parcelles cadastrées section E n°961 et section E n°975 ;

Considérant que la délibération n°2025.00118 du 25 novembre 2025 a approuvé la cession du bâtiment communal situé rue Jean Vigo, correspondant à l'ancienne école provisoire Elsa Triolet, au profit de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour la création de la Maison de la parentalité ;

Considérant que cette délibération identifiait l'emprise concernée à partir des parcelles cadastrées section E n°961 et E n°975 ;

Considérant que le document d'arpentage établi postérieurement a permis d'arrêter les nouvelles références cadastrales du bien cédé ;

Considérant que le bâtiment cédé, d'une surface utile de 1 465,97 m², est désormais construit sur les parcelles cadastrées section E n°985, d'une contenance de 2 672 m², et section E n°987, d'une contenance de 723 m², soit une surface totale de 3 395 m² ;

Echanges

M. Charles Champsat demande des précisions sur le calendrier prévisionnel d'ouverture de la future Maison de la parentalité.

Mme la Maire indique qu'une équipe d'architectes a récemment été retenue par la communauté d'agglomération, après un travail préalable de programmation portant notamment sur les surfaces nécessaires aux différents services prévus dans l'équipement. Elle précise que l'objectif est une ouverture à la rentrée de septembre 2028 et que le calendrier prévisionnel est, à ce stade, maintenu.

DÉLIBÈRE
A l'unanimité

CONFIRME la cession à titre onéreux, au profit de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, du bâtiment communal situé rue Jean Vigo, correspondant à l'ancienne école provisoire Elsa Triolet, pour la création de la Maison de la parentalité, au prix de 2 785 000 € TTC, conformément à l'avis du service des Domaines en date du 28 janvier 2025.

PRÉCISE que le bâtiment cédé, d'une surface utile de 1 465,97 m², est construit sur les parcelles cadastrées section E n°985, d'une contenance de 2 672 m², et section E n°987, d'une contenance de 723 m², soit une surface totale de 3 395 m².

DIT que cette désignation cadastrale se substitue, pour l'identification du bien cédé, aux mentions correspondantes figurant dans la délibération n°2025.00118 du 25 novembre 2025.

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes, contrats, documents cadastraux et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, y compris l'acte authentique à intervenir chez Maître [redacted], notaire à Mitry-Mory.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de la commune.

Délibération n°2026.00080 - Finances - Décision modificative n°1

Des ajustements budgétaires rendent nécessaires l'adoption par le conseil municipal d'une décision modificative concernant le budget de la ville pour l'exercice 2026.

Section de fonctionnement

Dépenses : + 10 000 €
- Chapitre 67 : +10 000€ au titre d'annulation de titres sur exercices antérieurs.

Recettes : + 10 000 €
- Chapitre 77 : +10 000€ au titre d'annulation de mandats sur exercices antérieurs.

Section d'investissement
- Chapitre 041 : +11 755 € en dépense et en recette d'opération d'ordre concernant la résorption de l'avance versée pour la construction de la maison de la biodiversité et de l'environnement

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances et travaux ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et aux recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu la délibération n° 2026.00054 du 17 avril 2026 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires de crédits sur le budget de la ville ;

Echanges

M. Charles Champsat demande si d'autres modifications budgétaires sont susceptibles d'intervenir au cours de l'exercice.

M. Franck Sureau indique que d'autres décisions modificatives peuvent être nécessaires, notamment en fin d'exercice, afin d'ajuster les crédits entre chapitres ou de tenir compte d'événements imprévus. Il souligne toutefois que l'exécution budgétaire de la commune demeure habituellement très proche des prévisions du budget primitif. Il rappelle également qu'un budget supplémentaire peut être adopté en cas de recettes nouvelles.

Mme la Maire ajoute que d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires intervenant en cours d'année peuvent également avoir une incidence sur le budget communal

DELIBERE
A l'unanimité

ADOPTE la décision modificative n°1 sur le budget de la ville comme suit :

CHAPITRES / natures	LIBELLES	Fonctions	DEPENSES	RECETTES
67	**Charges spécifiques**		**10 000,00**	
673	Titres annulés sur exercices antérieurs		10 000,00	
77	**Recettes spécifiques**			**10 000,00**
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs			10 000,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES			**10 000,00**	**10 000,00**
TOTAL			**10 000,00**	**10 000,00**

SECTION D' INVESTISSEMENT

CHAPITRES / natures	LIBELLES	Fonctions	DEPENSES	RECETTES
041	**Opérations patrimoniales**		**11 755,00**	
21351	Installations générales, agencements, amén. des constructions	020	11 755,00	
041	**Opérations patrimoniales**			**11 755,00**
238	Avances versées sur commandes d'immobilsations corporelles	020		11 755,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES D'ORDRE			**11 755,00**	**11 755,00**
TOTAL			**11 755,00**	**11 755,00**

Délibération n°2026.00081 - Politique tarifaire - adoption des nouveaux tarifs

Les tarifs municipaux en vigueur ont été adoptés le 30 mai 2023. Il convient de les réviser pour une mise en application à compter du 1er septembre 2026.

Cette évolution prend en compte l'augmentation des prix des fournitures de biens et de services pour la collectivité. Elle traduit également la volonté municipale de permettre l'accès des services municipaux au plus grand nombre de ménages mitryens puisque nous restons avec des tarifs extrêmement modiques quand on compare notamment à nombre d'autres collectivités. Et un aspect important la tarification qui concerne la restauration scolaire elle n'est pas modifiée. Les autres par exemple tout ce qui est domaine de la culture, du sport, enfin du sport on a l'école municipale initiation sportive, les tarifs qui peut y avoir quand on loue une salle ou autre sont tous réévalués de l'ordre de l'inflation qui a u lieu c'est 3 dernières années avec des arrondis pour éviter des arrondis pour ne pas avoir des centimes des 40, des 0,47 ou des choses comme ça.

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux finances et travaux ;

Vu la note explicative de synthèse,

Vu la délibération n°2023.00043 en date du 30 mai 2023 portant modification des tarifs municipaux,

Considérant qu'il convient de réactualiser les tarifs des services municipaux,

Considérant la nécessité de permettre l'accès de tous à l'offre de service municipale,

Echanges
M. Charles Champsat interroge Mme la Maire sur le passage de 5 à 10 euros de la participation demandée pour le repas organisé dans le cadre de l'« Été indien des séniors ».
Mme la Maire indique que cette somme constitue seulement une participation au coût réel de la prestation, qui comprend notamment le repas et plusieurs animations. Elle précise que cette évolution tarifaire vise à maintenir la qualité du service et que ce type de question fait également l'objet d'échanges avec le Conseil des sages.

DÉLIBÈRE

SUFFRAGES EXPRIMES :	**29**
POUR :	**29 dont 5par mandat** Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, M. Frantz DORLUS, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoit PENEZ, Mme Catherine AMARI, Mme Adèle Hélène BATHOSSI, Mme Christine FOUQUET, M. Thierry TARQUIN, Mme Marianne MARGATÉ, M. Sébastien MERRER, Mme Sara HOUAIRI, M. Sylvain BERNARD, Mme Adeline HOUSSIAUX, Mme Sandrine LEMAITRE, M. Sabri LAIDOUNI, M. Diyar TANRIVERDI, Mme Esther AMEGAH
ABSTENTIONS	**6 dont 2 par mandat** M. Richard HUYOT, M. Laurent PRUGNEAU, Mme Fabienne FOUR, M. Charles CHAMPSAT, Mme Marie Sherlyne FLEURIUS, Mme Alexandra HUYOT

ADOPTE les tarifs municipaux applicables au 1er septembre 2026, ci-annexés

Délibération n°2026.00082 - Solidarité - Approbation des nouveaux projets de santé et règlement de fonctionnement du CMS - Centre Municipal de Santé

Le Centre Municipal de Santé (CMS) de Mitry-Mory a ouvert en 2019 pour densifier l'offre de soins sur le territoire, participer aux actions de promotion de la santé et permettre un accès de tous à l'offre de soins.

L'équipe du CMS s'est agrandie pour inclure la spécialité sage-femmerie, puis une Infirmière en Pratiques Avancées, afin de diversifier les propositions de soins de premier recours et accentuer la prévention santé.

Nous observons que des patients peinent à accéder à un suivi psychologique. 2 psychologues libéraux sont installés à Mitry-Mory et 12 dans les communes limitrophes. Cependant, aucun n'est partenaire du dispositif « mon soutien psy ». Dans le département de Seine-et-Marne, seulement 9 praticiens sont partenaires. Le coût des séances constitue un frein important à l'accès à un soutien psychologique.

L'embauche d'un e psychologue permettra de répondre aux besoins de suivi psychologique non solvables dans le contexte d'une offre uniquement libérale et de difficulté pour obtenir un rendez-vous chez un psychiatre.

Il est proposé au conseil municipal de valider le nouveau projet de santé et le nouveau règlement de fonctionnement incluant la psychologie parmi les spécialités proposées.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Mohamed KACHOUR, Adjoint au Maire, délégué à la santé et prévention, handicap et inclusion

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu les articles L 6323-1 à L 6323-1-15 du code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 162-32 à L 162-32-4 du code de la Sécurité Sociale ;

Considérant l'intérêt de modifier le projet de santé pour permettre le recrutement d'un.e psychologue clinicien ;

Considérant la nécessité d'annexer un projet de règlement au projet de santé ;

Echanges

Mme Mélanie Zede souligne les difficultés d'accès à un suivi psychologique sur le territoire et le faible nombre de psychologues participant au dispositif « Mon soutien psy » en Seine-et-Marne. Elle se félicite du recrutement d'un psychologue au Centre Municipal de Santé, estimant que cette nouvelle offre permettra de répondre à des besoins importants de la population, notamment des jeunes et des étudiants.

Mme Fabienne Four demande si le psychologue recruté par la commune pourra intervenir dans le cadre du dispositif « Mon soutien psy ».

Mme la Maire confirme que le professionnel, salarié de la commune, exercera dans le cadre du projet de santé du Centre Municipal de Santé.

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE le nouveau projet de santé du Centre Municipal de Santé ainsi que le règlement de fonctionnement annexé au dit projet de santé.

Délibération n°2026.00083 - Jeunesse - Aide à Projet Jeune - Actualisation du dispositif

Porté par la Structure Information Jeunesse, le dispositif Projet Jeune contribue à la réussite des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

Ce dispositif s'intègre aux autres modes d'action du service jeunesse et animation des quartiers, en cohérence avec le Projet Éducatif de Territoire (PEdT).

Après étude de leur projet par la Structure Information Jeunesse, une aide financière est octroyée au(x) jeune(s) ou aux organismes qui les accompagnent dans leurs actions de sorte à valoriser les notions d'autonomie, de citoyenneté et d'échanges.

Les projets de solidarité, de mobilité internationale, en lien avec les parcours de formation, l'inclusion ou encore l'intergénérationnel s'inscrivent pleinement dans les attendus pédagogiques de la collectivité.

Le montant des aides versées nécessite d'être mis à jour. Celui-ci peut aller de 200 € à 800 € en fonction de la nature du projet sachant que celui-ci peut être individuel ou collectif et que l'aide peut être versée de manière individuelle et/ou à un organisme accompagnant le jeune dans sa démarche.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Audrey CHARIFI ALAOUI, Adjointe au Maire, déléguée à l'enfance et la jeunesse ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 avril 2000 relative à l'aide aux projets destinée aux 16/25 ans ;

Considérant l'intérêt éducatif que représente l'aide aux projets jeune pour valoriser les initiatives portées par la jeunesse sur les thématiques rattachées au Projet Éducatif de Territoire ;

Considérant que ce dispositif est porté par la Structure Information Jeunesse, établissement labellisé ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les éléments relatifs aux montants des aides versées ;

Echanges

M. Richard Huyot demande selon quels critères est déterminé le montant de l'aide, compris entre 200 et 800 euros, et souligne l'importance de valoriser l'engagement et le travail des jeunes dans la réalisation de leurs projets.

Mme la Maire précise que l'aide financière ne constitue qu'un des outils d'accompagnement proposés par la Structure Information Jeunesse. Les projets sont examinés par des professionnels et le montant de l'aide est apprécié en fonction de leur nature, de leur dimension individuelle ou collective et de leur budget. Elle cite notamment les projets de formation, de mobilité, de solidarité ou de poursuite d'études et rappelle que l'objectif du dispositif est de favoriser l'autonomie et la citoyenneté des jeunes.

M. Richard Huyot réaffirme l'importance qu'il attache à la valeur du travail. Mme la Maire souligne en réponse que l'accompagnement de la jeunesse constitue également un objectif essentiel de la politique municipale.

Mme Fabienne Four interroge ensuite la complémentarité du dispositif avec les missions assurées par la Mission locale.

Mme la Maire précise que la Mission locale accompagne principalement les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, notamment dans leurs démarches d'insertion professionnelle, tandis que la Structure Information Jeunesse accompagne également des jeunes poursuivant leurs études ou développant des projets associatifs, de formation ou de mobilité. Les publics et les dispositifs sont donc distincts et complémentaires.

DÉLIBÈRE
A l'unanimité

APPROUVE le versement des aides aux projets jeunes, d'un montant pouvant aller de 200 € à 800 €, après étude de leur projet par la Structure Information Jeunesse de sorte à valoriser les notions d'autonomie, de citoyenneté et d'échanges.

PRÉCISE que le projet peut être individuel ou collectif et que l'aide peut être versée de manière individuelle et/ou à un organisme accompagnant le jeune dans sa démarche.

AUTORISE madame la Maire à signer les décisions relatives au versement de ces aides.

DIT que les dépenses sont prévues au budget communal, chapitre 011.

Délibération n°2026.00084 - Mobilité - Modalités de financement de la Carte Imagin'R2026/2027

La Ville a choisi de subventionner, depuis 2001, la carte Imagine'R pour les collégiens domiciliés à Mitry-Mory, que leur établissement soit public ou privé, situé dans la commune ou en dehors.

La carte Imagine'R permet d'utiliser les transports en commun, y compris le transport à la demande, de manière illimitée dans toute l'Île-de-France. Généralement souscrite pendant

l'été, elle est valable du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. Pour un 1er abonnement, sa validité est avancée au 1er septembre.

Deux collectivités participent au subventionnement des cartes Imagine'R. D'une part, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France (CARPF), au titre de la compétence facultative « Transports », et d'autre part, le Département de Seine-et-Marne, contribuent aux frais de transports des collégiens. De plus, la CARPF a donné la possibilité à ses villes membres de participer financièrement à ce dispositif selon les modalités définies par leur Conseil municipal.

Pour l'année scolaire 2026/2027, la Ville de Mitry-Mory décide de reconduire sa subvention et de maintenir un reste à charge de 8 €, correspondant aux frais de dossier, pour les familles mitryennes souscrivant une carte Imagine'R pour un collégien. En faisant ce choix, la Ville de Mitry-Mory affirme sa politique volontariste en facilitant la mobilité des collégiens, sans surcoût pour leurs familles.

La participation financière de la commune s'élèvera à :

- 48 € pour les collégiens non-boursiers ;
- 17 € pour les collégiens boursiers.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France a délibéré le 26 mai 2026 sur sa participation aux frais de transports scolaires pour l'année 2026/2027. Cette année encore, la CARPF prendra en charge l'augmentation, votée par la Région, portant le coût total de la carte à 401,30 € frais de dossiers inclus.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Sylvain BERNARD, Conseiller municipal, délégué aux mobilités et circulations douces ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil d'Ile-de-France Mobilités n°20251017-175 du 17 octobre 2025 approuvant la nouvelle tarification sociale Imagine'R à destination des collégiens et lycéens boursiers ;

Vu la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n°20251210-315 du 10 décembre 2025 approuvant les évolutions tarifaires ;

Vu la délibération de la CARPF n°DB26.118 du 26 mai 2026 relative à l'approbation des modalités de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aux frais de transports scolaires et étudiants pour l'année scolaire 2026/2027 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'apporter une participation additionnelle afin de faciliter l'accès des collégiens à leur établissement scolaire ;

Echanges

M. Charles Champsat demande combien de collégiens mitryens ont bénéficié de l'aide communale à la carte Imagine'R au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Mme la Maire indique, dans un premier temps, ne pas disposer du chiffre exact en séance et évoque une estimation d'environ 600 bénéficiaires, tout en précisant que le chiffre serait vérifié.

Ultérieurement au cours de la séance, après vérification par les services, Mme la Maire précise que 1 012 dossiers de collégiens ont donné lieu à une subvention communale.

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE pour l'année scolaire 2026/2027, la prise en charge de la carte Imagine'R, d'un montant de 48 € par collégien non-boursier et de 17 € par collégien boursier.

DIT que la dépense est inscrite au budget communal – chapitre 011 – rubrique 252.

AUTORISE Madame La Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n°2026.00085 - Aménagement et cadre de vie - Convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le Syndicat Seine-et-Marne numérique, le Département de Seine-et-Marne et la commune de Mitry-Mory - Approbation

Les dépôts sauvages de déchets génèrent des nuisances importantes pour les habitants, portent atteinte au cadre de vie et entraînent des coûts élevés de nettoyage et de remise en état des sites concernés.

La lutte contre ces pratiques constitue donc un enjeu important de protection de l'environnement, de préservation du cadre de vie et de sécurité des espaces publics. Elle nécessite la mobilisation coordonnée des collectivités et acteurs publics compétents.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et la Commune de Mitry-Mory souhaitent s'associer afin de déployer un dispositif de pièges photographiques connectés sur le domaine routier départemental hors agglomération.

L'objectif prioritaire de ce dispositif est de permettre l'identification et la sanction des auteurs de dépôts sauvages, tout en renforçant l'effet dissuasif à l'égard des contrevenants potentiels, en complément des actions déjà engagées par la commune et les autres acteurs publics.

La convention proposée a pour objet de fixer les conditions générales, techniques et financières de mise en œuvre de ce dispositif. Les équipements seront mis en place par Seine-et-Marne Numérique, sur prescription du Département, à partir de sites préalablement identifiés. La commune sera destinataire des informations générées par le dispositif et pourra engager, le cas échéant, les suites administratives relevant du pouvoir de police du maire, notamment sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Sur le plan financier, l'investissement est porté par Seine-et-Marne Numérique, avec le concours de la Région Île-de-France et du Département. La commune pourra recouvrer le produit des amendes administratives éventuellement émises et contribuera, en cas de perception effective, au coût de fonctionnement du dispositif selon les modalités prévues par la convention, dans la limite de 70 % des recettes d'amendes perçues.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sans tacite reconduction. Un comité de pilotage annuel permettra d'assurer le suivi technique et financier du dispositif.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Adèle Hélène BATHOSSI, Conseillère municipale, déléguée à la restauration ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-3 ;

Vu le projet de convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le Département de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et la Commune de Mitry-Mory ;

Considérant que les dépôts sauvages de déchets génèrent des nuisances importantes pour les habitants, portent atteinte au cadre de vie et entraînent des coûts élevés de nettoyage et de remise en état des sites concernés ;

Considérant que la lutte contre ces pratiques constitue un enjeu de protection de l'environnement, de préservation du cadre de vie et de sécurité des espaces publics ;

Considérant que le Département de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et la Commune de Mitry-Mory souhaitent s'associer afin de déployer un dispositif de pièges photographiques connectés sur le domaine routier départemental hors agglomération ;

Considérant que ce dispositif a pour objectif prioritaire de permettre l'identification et la sanction des auteurs de dépôts sauvages, tout en renforçant l'effet dissuasif à l'égard des contrevenants potentiels, en complément des actions déjà engagées par la commune et les autres acteurs publics ;

Considérant que la convention fixe les conditions générales, techniques et financières de mise en œuvre du dispositif, ainsi que les obligations respectives des parties ;

Echanges

Mme Fabienne Four demande si, en cas de résultats concluants, le dispositif expérimental de pièges photographiques pourrait être déployé pour d'autres usages ou sur d'autres sites.

Mme la Maire indique que l'expérimentation proposée par le Département concerne dix points identifiés en Seine-et-Marne. Un bilan devra permettre d'évaluer l'efficacité du dispositif et l'opportunité d'un éventuel déploiement plus important.

M. Charles Champsat demande si les élus seront destinataires du bilan de cette expérimentation.

Mme la Maire confirme qu'un retour sera effectué. Elle rappelle également que l'installation du dispositif donnera lieu à une information des usagers et que les infractions constatées seront traitées par les services municipaux dans le cadre des pouvoirs de police du maire. Elle précise que la convention est conclue pour une durée de trois ans.

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets, conclue entre le Département de Seine-et-Marne, le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et la Commune de Mitry-Mory, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout

document nécessaire à son exécution.

PREND ACTE que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties, sans tacite reconduction.

DIT que les recettes et dépenses correspondantes seront, le cas échéant, inscrites au budget communal.

Délibération n°2026.00086 - Restauration – Avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes Synergies Communes - Approbation

Par délibération du 11 mars 2025, le Conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au groupement de commandes pour les achats destinés à la restauration collective dénommé « Synergies Communes ». Cette adhésion s'est accompagnée de l'approbation de la convention constitutive du groupement ainsi que de ses annexes et avenants.

Depuis sa création, ce groupement n'a cessé de s'élargir afin de permettre à un nombre croissant de collectivités de mutualiser leurs achats et de bénéficier des effets de massification des volumes. Cette dynamique, si elle renforce la capacité de négociation du groupement auprès des fournisseurs, conduit également à adapter ses modalités de gouvernance.

Par courrier du 10 juin 2026, le Président de Tables Communes, coordonnateur du groupement, a informé les membres de la nécessité de faire évoluer les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement afin d'éviter tout risque de paralysie institutionnelle lié aux difficultés croissantes d'atteinte du quorum.

L'avenant n° 2 à la convention constitutive a ainsi pour objet de confier les missions de la commission d'appel d'offres du groupement à la commission d'appel d'offres permanente de Tables Communes, coordonnateur du groupement. Cette évolution vise à garantir la sécurité juridique, la continuité et la réactivité des procédures de passation des marchés mutualisés.

Le coordonnateur s'engage par ailleurs à informer les membres du calendrier des commissions traitant des marchés les concernant et à transmettre aux adhérents les éléments nécessaires à leur information, dans le respect des règles de confidentialité.

L'entrée en vigueur de cet avenant est subordonnée à la réception de l'ensemble des délibérations exécutoires des organes délibérants des membres adhérents du groupement.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes « Synergies Communes » et d'autoriser Madame la Maire à le signer, ainsi que tout document afférent.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Adèle Hélène BATHOSSI, Conseillère municipale, déléguée à la restauration ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats destinés à la restauration collective dénommé « Synergies Communes » ;

Vu la délibération n°2025.00030 du 11 mars 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Mitry-Mory audit groupement de commandes ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes « Synergies Communes » ;

Considérant que le développement du groupement de commandes a rendu plus complexe le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement en raison des difficultés d'atteinte du quorum ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la sécurité juridique, l'efficacité opérationnelle et la continuité des procédures de passation des marchés mutualisés, de confier les missions de la commission d'appel d'offres du groupement à la commission d'appel d'offres permanente du coordonnateur, Tables Communes ;

Considérant que les autres stipulations de la convention constitutive demeurent inchangées ;

Echanges

À la suite d'une intervention de M. Charles Champsat, dont le contenu n'est pas intelligible dans l'enregistrement, Mme la Maire apporte des précisions sur le fonctionnement du groupement « Synergies Communes ».

Elle indique que ce groupement, issu du syndicat intercommunal Tables Communes, permet notamment de mutualiser les achats nécessaires à la restauration collective. Elle rappelle que le passage des contenants en plastique à des contenants réutilisables en inox, dans le cadre de l'application de la loi EGAlim, a nécessité la mutualisation des achats et des moyens de production entre plusieurs syndicats.

Elle précise que l'avenant soumis au conseil vise notamment à permettre à la commission d'appel d'offres de Tables Communes d'exercer les compétences correspondantes pour les achats mutualisés du groupement.

DÉLIBÈRE

SUFFRAGES EXPRIMES :	**33**
POUR :	**29 dont 5par mandat** Mme Charlotte BLANDIOT FARIDE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, M. Frantz DORLUS, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Louise DELABY, M. Benoit PENEZ, Mme Catherine AMARI, Mme Adèle Hélène BATHOSSI, Mme Christine FOUQUET, M. Thierry TARQUIN, Mme Marianne MARGATÉ, M. Sébastien MERRER, Mme Sara HOUAIRI, M. Sylvain BERNARD, Mme Adeline HOUSSIAUX, Mme Sandrine LEMAITRE, M. Sabri LAIDOUNI, M. Diyar TANRIVERDI, Mme Esther AMEGAH
ABSTENTIONS	**2** Mme Fabienne FOUR, M. Charles CHAMPSAT,
CONTRE	**4 dont 2 par mandat** M. Richard HUYOT, M. Laurent PRUGNEAU, Mme Marie Sherlyne FLEURIUS, Mme Alexandra HUYOT

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes « Synergies Communes », annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à son exécution ;

DIT que l'avenant entrera en vigueur dans les conditions prévues à son article 4, à compter de la réception de l'ensemble des délibérations exécutoires des organes délibérants des membres adhérents du groupement.

Délibération n°2026.00087 - Administration générale - Ressources Humaines - Charte interne d'usage de l'intelligence artificielle générative de la commune de Mitry-Mory

Le développement rapide des outils d'intelligence artificielle générative transforme progressivement les pratiques professionnelles, notamment en matière de rédaction, de synthèse documentaire, d'aide à l'analyse, de recherche d'informations, de préparation de supports ou encore d'amélioration de certains processus internes.

Ces outils peuvent constituer un levier utile d'innovation, d'efficacité et d'appui aux agents dans l'exercice de leurs missions. Leur usage appelle toutefois un encadrement précis, compte tenu des risques qu'ils peuvent présenter pour la collectivité : atteinte à la confidentialité des informations, traitement non maîtrisé de données personnelles, erreurs ou contenus inexacts générés par les outils, biais, risques de sécurité informatique, questions liées à la propriété intellectuelle, ou encore difficulté à identifier les responsabilités en cas d'utilisation inappropriée.

En sa qualité de collectivité territoriale, d'employeur public et de responsable de traitement, la commune de Mitry-Mory doit garantir que l'usage professionnel de ces outils s'inscrit dans un cadre conforme aux règles applicables, notamment en matière de protection des données personnelles, de sécurité des systèmes d'information, de respect des droits des usagers et de continuité du service public.

Il apparaît donc nécessaire de mettre en place une charte interne d'usage de l'intelligence artificielle générative. Cette charte a pour objet de définir les principes, obligations et limites applicables à l'utilisation de ces outils dans le cadre professionnel.

Elle vise notamment à :

- encadrer les usages autorisés, déconseillés ou interdits de l'intelligence artificielle générative ;
- protéger les données traitées par la commune, en particulier les données personnelles, confidentielles, sensibles ou couvertes par une obligation de discrétion professionnelle ;
- rappeler que les productions générées par une IA ne peuvent se substituer à l'analyse, au contrôle et à la responsabilité des agents et de leur hiérarchie ;
- garantir la conformité des usages aux réglementations applicables, notamment au RGPD, à la loi Informatique et Libertés modifiée et au règlement européen sur l'intelligence artificielle ;
- prévenir les risques technologiques, éthiques, juridiques et organisationnels ;
- favoriser un usage responsable, proportionné, maîtrisé et bénéfique de l'intelligence artificielle générative ;
- permettre l'expérimentation et l'innovation dans un cadre clair, sécurisé et partagé.

La charte rappelle en particulier que les outils d'intelligence artificielle générative ne doivent pas être utilisés pour prendre une décision administrative automatisée, traiter des données sensibles ou confidentielles dans des outils non autorisés, produire des actes ou documents sans vérification humaine, ou contourner les règles internes de sécurité et de validation.

Elle pose également le principe d'une vigilance renforcée sur la qualité des contenus produits, la vérification des sources, la protection des données, la traçabilité des usages lorsque cela est nécessaire, ainsi que l'accompagnement des agents dans l'appropriation de ces nouveaux outils.

L'adoption de cette charte permettra ainsi à la commune de Mitry-Mory de se doter d'un cadre interne clair, opérationnel et sécurisé, conciliant innovation administrative, protection des

données, respect du cadre juridique et responsabilité du service public.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Esther AMEGAH, Conseillère municipale, déléguée à la lutte contre les discriminations et communication ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle ;

Vu, le cas échéant, la charte informatique, la politique de sécurité des systèmes d'information et les règles internes applicables au sein de la commune ;

Vu le projet de charte interne d'usage de l'intelligence artificielle générative de la commune de Mitry-Mory, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que les outils d'intelligence artificielle générative se développent rapidement et peuvent être utilisés, dans un cadre professionnel, pour accompagner certaines missions administratives, documentaires, rédactionnelles ou organisationnelles ;

Considérant que ces outils peuvent constituer un levier d'innovation, d'efficacité et d'appui aux services, sous réserve d'un usage maîtrisé, proportionné et sécurisé ;

Considérant que leur utilisation présente également des risques, notamment en matière de protection des données personnelles, de confidentialité, de sécurité informatique, de qualité des productions générées, de biais, de propriété intellectuelle et de responsabilité juridique ;

Considérant que la commune de Mitry-Mory doit veiller à ce que l'usage de ces outils soit conforme aux règles applicables, notamment au règlement général sur la protection des données, à la loi Informatique et Libertés modifiée et au règlement européen sur l'intelligence artificielle ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de fixer un cadre interne clair afin de prévenir les usages inappropriés, de protéger les données traitées par l'organisation, de garantir la validation humaine des productions générées et d'accompagner les agents dans un usage responsable de ces outils ;

Considérant que la charte interne d'usage de l'intelligence artificielle générative a pour objet de définir les principes, obligations, limites et bonnes pratiques applicables aux usages professionnels de ces outils au sein de la commune ;

Echanges

M. Charles Champsat demande si la commune prévoit de former les agents à l'utilisation des outils d'intelligence artificielle.

Mme la Maire indique que la priorité de la charte est, dans un premier temps, d'encadrer les usages et d'éviter notamment l'utilisation non maîtrisée d'applications susceptibles de compromettre la sécurité ou la confidentialité des données. Elle précise que le service des ressources humaines sera identifié comme service pilote et travaillera avec des partenaires afin d'expérimenter progressivement les usages de l'intelligence artificielle. Ces travaux seront suivis dans le cadre des instances de dialogue social et la charte pourra évoluer en fonction des enseignements tirés de cette expérimentation.

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la charte interne d'usage de l'intelligence artificielle générative de la commune de Mitry-Mory, annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette charte s'applique aux usages professionnels de l'intelligence artificielle générative réalisés dans le cadre des missions de la commune, par les agents, collaborateurs, stagiaires, apprentis, prestataires.

Délibération n°2026.00088 - Ressources Humaines - Confirmation du comité social territorial compétent pour les agents de la ville et du CCAS, et d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Le droit à la participation des agents titulaires et non titulaires relevant du statut de la fonction publique territoriale s'exerce notamment au sein de diverses instances consultatives où sont représentés les personnels élus sur des listes syndicales et les employeurs désignés par l'autorité territoriale compétente.

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

La collectivité a souhaité maintenir lors de la création du comité social territorial au conseil municipal du 05 juillet 2022 une instance commune aux agents de la ville et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents. Par ailleurs, la délibération précisait le maintien à 6 titulaires et à 6 suppléants du nombre des représentants du personnel pour le comité social territorial et la formation spécialisée, l'absence de paritarisme avec les représentants de l'employeur soit 3 titulaires et 3 suppléants, et l'absence de recueil de la voix délibérative des représentants de l'employeur.

Les services de la préfecture de Seine-et-Marne nous ayant informés de la nécessité de prendre une délibération de confirmation du CST même si le nombre de représentants ne change pas, tel est l'objet de la présente délibération.

Il a également été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du

décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les effectifs présents au 1er janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 617 agents à la ville, dont 387 femmes et 230 hommes,
- 21 agents au CCAS, 20 femmes et 1 homme,

Soit un effectif global de 638 agents, dont 407 femmes (64 %) et 231 hommes (36 %).

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentatives le 09 juin 2026, soit 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 638 agents, soit 407 femmes (64 %) et 231 hommes (36 %).

M. Charles Champsat demande si les organisations syndicales consultées le 9 juin 2026 ont formulé des observations, recommandations ou demandes particulières.

Mme Catherine Amari précise que la réunion du 9 juin concernait la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et non spécifiquement la préparation des élections professionnelles prévues en décembre.

Mme la Maire rappelle que les organisations syndicales sont régulièrement reçues dans le cadre du Comité social territorial et de la formation spécialisée et que ces instances donnent lieu à des échanges réguliers sur les questions intéressant les agents et l'organisation des services. Elle souligne la régularité et la qualité du dialogue social avec les représentants du personnel.

Au cours de cet échange, Mme la Maire communique également le chiffre vérifié relatif à la carte Imagine'R : 1 012 dossiers de collégiens ont bénéficié d'une subvention communale.

DELIBERE
A l'unanimité

CONFIRME le comité social territorial commun aux agents de la ville et du CCAS et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

APPROUVE le maintien à 6 titulaires et à 6 suppléants le nombre des représentants du personnel pour le comité social territorial et la formation spécialisée, et de confirmer l'absence de paritarisme avec les représentants de l'employeur soit 3 titulaires et 3 suppléants ;

APPROUVE l'absence de recueil de la voix délibérative des représentants de l'employeur ;

VERIFIE compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, comportent un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes

représentés au sein du comité social territorial commun.

FIXE comme date d'effet de ces mesures les élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026 ;

Délibération n°2026.00089 - Ressources Humaines - Mise à jour des cadres d'emplois éligible au RIFSEEP

Par délibération n° 2022.00022 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la ville de Mitry-Mory, l'article 1 a défini les bénéficiaires du RIFSEEP et les cadres d'emplois concernés, plus précisément pour la filière médico-sociale :

• filière médico-sociale : conseiller territorial socio-éducatif, sage-femme territoriale, infirmier en soins généraux, assistant territorial socio-éducatif, infirmier territorial, ATSEM ;

Depuis l'instauration du RIFSEEP, le développement des activités au Centre Municipal de Santé s'est poursuivi avec le recrutement sur le cadre d'emplois de cadre de santé d'une infirmière en pratique avancée (IPA), en charge du renouvellement des prescriptions médicales, de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique ainsi que des visites à domicile, et le recrutement à venir d'un(e) psychologue pour répondre notamment aux enjeux actuels liés à la santé mentale.

En conséquence, il est nécessaire de mettre à jour la liste des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP dans la filière médico-sociale et d'y ajouter les cadres de santé territoriaux et les psychologues territoriaux :

• filière médico-sociale : conseiller territorial socio-éducatif, sage-femme territoriale, infirmier en soins généraux, cadre de santé territorial, psychologue territorial, assistant territorial socio-éducatif, infirmier territorial, ATSEM ;

Il est également proposé d'intégrer ces 2 fonctions au groupe de fonctions A4 (fonctions d'expertise), correspondant à des fonctions de catégorie A exerçant des missions sans encadrement et possédant une connaissance experte d'une activité particulière.

L'annexe 1 portant sur la composition des groupes de fonction est ainsi complétée :

A4	**Fonctions d'expertise**	- Chargé.e de rédaction - Conseillèr.e - Sage-femme - Infirmière en pratique avancée - Psychologue

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2022.00022 du 15 mars 2022 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la ville de Mitry-Mory, et ses article 1 et 2 ;

Considérant le développement des activités du Centre Municipal de Santé (CMS) avec le recrutement d'une cadre de santé et d'un(e) psychologue ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la liste des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et de déterminer un groupe de fonctions pour ces métiers ;

DELIBERE
A l'unanimité

MODIFIE l'article 1 de la délibération n° 2022.00022 du 15 mars 2022 pour les cadres d'emplois éligibles dans la filière médico-sociale en y ajoutant les cadres de santé territoriaux et les psychologues territoriaux :

• filière médico-sociale : conseiller territorial socio-éducatif, sage-femme territoriale, infirmier en soins généraux, cadre de santé territorial, psychologue territorial, assistant territorial socio-éducatif, infirmier territorial, ATSEM ;

INTEGRE les fonctions d'infirmière en pratique avancée et de psychologue au groupe de fonctions A4 (fonctions d'expertise), correspondant à des fonctions de catégorie A exerçant des missions sans encadrement et possédant une connaissance experte d'une activité particulière.

METTRE A JOUR l'annexe 1 portant sur la composition des groupes de fonction :

A4	**Fonctions d'expertise**	- Chargé.e de rédaction - Conseillèr.e - Sage-femme - Infirmière en pratique avancée - Psychologue

PRECISE

- que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 012, article 641.

Délibération n°2026.00090 - Administration générale - Ressources Humaines - Evolution du tableau des effectifs au 01/09/2026

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est ainsi proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs titulaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, en application de l'article L. 332-8 du code précité, lorsque les besoins de service le justifient. Les agents contractuels sont alors engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.
Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1 – Enseignement : suite à la réussite au concours d'ATSEM principal de 2ème classe de 2 ATSEM, il est nécessaire de créer les postes correspondants pour permettre leur nomination. Les emplois d'adjoint d'animation laissés vacants seront supprimés lors d'un prochain comité social territorial.

2 – Centre municipal de santé : afin de continuer à développer l'offre de service du Centre Municipal de Santé, il est proposé la création d'1 poste de psychologue à temps complet pour répondre aux enjeux actuels liés à la santé mentale.

Cet emploi, destiné à être occupé par un fonctionnaire, pourra toutefois être pourvu par un agent contractuel, de manière permanente, sur la base de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.
Cet agent serait alors recruté à durée déterminée, pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des besoins du service, renouvelable jusqu'à 6 années, puis éventuellement reconduit pour une durée indéterminée, pour assurer des consultations auprès de patients (enfants, adolescents et adultes) dans l'objectif de les aider à se sentir mieux dans leur vie et à promouvoir leur bien-être et leur autonomie, en lien avec la mesure 31 du Ségur de la Santé « Renforcer l'offre de soutien psychiatrique et psychologique de la population », et proposer ainsi une première réponse à des états de souffrance psychique repérés par le médecin traitant, tout en identifiant des indicateurs de gravité justifiant, le cas échéant, une orientation vers les soins spécialisés. Les consultations seront sans reste à charge pour les patients dès lors qu'elles s'inscriront dans le dispositif « Mon soutien psy ».

L'agent recruté sous la forme contractuelle devra être titulaire :
- d'un diplôme de psychologie clinique de niveau master ;
La rémunération sera déterminée en référence à la grille indiciaire des psychologues territoriaux et de l'expérience professionnelle.

3 – Jeunesse et animation des quartiers : le recrutement au poste d'Informateur Jeunesse à la Structure d'Information Jeunesse s'est concrétisé en 2022 par l'arrivée d'un agent de catégorie B contractuel, suite à la vacance du poste de rédacteur territorial correspondant.
Il est proposé aujourd'hui de préciser que cet emploi, destiné à être occupé par un fonctionnaire, pourra toutefois être pourvu par un agent contractuel de manière permanente, sur la base de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Cet agent sera alors recruté à durée déterminée, pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des besoins du service, renouvelable jusqu'à 6 années, puis éventuellement reconduit pour une durée indéterminée.
Il assure le relais de proximité nécessaire à la mise en œuvre des actions et projets et établit le lien avec les différents partenaires, et a pour missions principales :

- ✓ Contribuer au développement de la structure et des services proposés, conformément au projet de service ;
- ✓ Participer à l'accueil des publics et aller régulièrement à sa rencontre sur le terrain ;
- ✓ Accompagner les jeunes dans leurs projets, en collaboration avec les acteurs municipaux, associatifs et institutionnels ;
- ✓ Gérer l'animation et les temps d'accès libre au PointCyb (ateliers d'initiation), sensibiliser à l'utilisation saine d'internet et des médias sociaux ;

L'agent devra justifier d'un diplôme de l'animation (BPJEPS, DEJEPS ou équivalence), et d'une expérience dans le secteur de l'animation éducative, socioculturelle et sportive en lien avec la politique jeunesse en milieu urbain et le Réseau information jeunesse.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux et de l'expérience professionnelle.

4 – Conservatoire : pour ajuster les volumes horaires des professeurs du Conservatoire à l'enseignement destiné aux élèves présents à la rentrée de septembre, il est proposé créer ou de modifier des postes de professeurs sur les 3 grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, étant rappelé que toute modification supérieure à 10% de la quotité de travail actuelle entraîne la création d'un nouveau poste.
Il est tout d'abord proposé de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 10h pour la pratique du chant et de supprimer le poste d'assistant

d'enseignement artistique à temps non-complet à 9h lors d'un prochain comité social territorial.
Il est également proposé la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 3h pour la pratique de l'alto et de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 4h lors d'un prochain comité social territorial.
Il est par ailleurs proposé la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 10h30 pour la pratique de la guitare et de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 8h30 lors d'un prochain comité social territorial.
Il est aussi proposé la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 5h pour la pratique de la batterie et de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 4h lors d'un prochain comité social territorial, et d'un autre poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 5h également pour la pratique de la batterie et de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 4h30 lors d'un prochain comité social territorial.

Sur le grade d'avancement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2ème classe, pour le même motif d'ajustement des volumes horaires des professeurs du Conservatoire à l'enseignement destiné aux élèves présents à la rentrée de septembre, il est proposé de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non-complet à 11h pour la pratique de la danse classique et de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non-complet à 9h30 lors d'un prochain comité social territorial.
Il est également proposé la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non-complet à 13h pour la pratique du théâtre et de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non-complet à 8h30 lors d'un prochain comité social territorial.
Il est enfin proposé la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non-complet à 8h30 pour la pratique de l'initiation aux activités musicales (IAM) et de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet à 5h lors d'un prochain comité social territorial.

Sur le grade d'avancement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 1ère classe, là encore pour ajuster les volumes horaires des professeurs du Conservatoire à l'enseignement destiné aux élèves présents à la rentrée de septembre, il est proposé de modifier un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non-complet en le passant de 6h30 à 6h pour la pratique de la clarinette.

Ces emplois, destinés à être occupés par des fonctionnaires, pourront toutefois être pourvus par des agents contractuels, de manière permanente, sur la base de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires. Ces agents seront recrutés à durée déterminée, pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des besoins du service, renouvelables jusqu'à 6 années, puis éventuellement reconduits pour une durée indéterminée, afin d'exercer les missions suivantes :

- préparation et dispense des cours auprès d'un public enfant, en développant la curiosité des instruments / de la pratique artistique et l'éveil corporel,
- participation aux réunions pédagogiques,
- mise en œuvre et suivi des projets artistiques et pédagogiques,
- participation active aux activités et manifestations proposées (auditions, concerts, ateliers),
- développement de la transversalité avec les autres disciplines,
- participation à la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi qu'à la réflexion pédagogique.

Le cas échéant, les agents devront justifier d'une expérience professionnelle similaire de plusieurs années et de formation ou qualifications en lien avec la filière artistique notamment

le diplôme d'Etat (DE). Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement en fonction de leur expérience professionnelle.

Dans le cadre d'une modification horaire à la hausse chez son employeur principal (+ 2h) et pour poursuivre l'Initiation aux Activités Corporelles (IAC) par une psychomotricienne diplômée, favorisant l'éveil musical corporel ainsi que la découverte des instruments par les enfants, il est nécessaire d'ajuster le poste actuel en créant un poste de psychomotricien à temps non-complet (2h hebdomadaires en période scolaire) et de supprimer le poste de psychomotricienne à temps non-complet à 4h lors d'un prochain comité social territorial
Cet agent sera recruté à durée déterminée, pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des besoins du service, renouvelable jusqu'à 6 années, puis éventuellement reconduit pour une durée indéterminée, afin d'exercer les missions suivantes :
- préparation et dispense des cours auprès d'un public enfant, en développant la curiosité des instruments / de la pratique artistique et l'éveil corporel,
- participation aux réunions pédagogiques,
- mise en œuvre et suivi des projets pédagogiques,
- participation active aux activités et manifestations proposées (auditions, concerts, ateliers),
- développement de la transversalité avec les autres disciplines,
- participation à la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi qu'à la réflexion pédagogique.
Le cas échéant, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle similaire de plusieurs années et de formation ou qualifications en lien avec les missions. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Madame Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 311-1 et L. 313-1 ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE d'approuver l'évolution du tableau des effectifs comme suit :

Catégorie	Grades	Effectifs permanents au 01/05/26	Créations / modifications de postes	ETP	Suppressions de postes	ETP
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
A	Psychologue	0	1	1		
C	ATSEM principal de 2ème classe	11	2	2		
FILIERE CULTURELLE						
B	Assistant d'enseignement artistique ppal de 1ère classe	7	1	0,3		
B	Assistant d'enseignement artistique ppal de 2ème classe	12	3	1,63		

B	Assistant d'enseignement artistique	17	5	1,67		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE						
A	Psychomotricienne	1	1	0,06		

EMPLOIS PERMANENTS

	EFFECTIFS	**en ETP**
Au 01/05/2026	649	580,86
Créations de postes	12	6,36
Modifications de postes	1	0,3
Suppressions de postes		
Nouvel effectif au 01/09/2026	**661**	**587,22**

DECIDE que les crédits afférents à la dépense seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026, chapitre 012, article 641.

Délibération n°2026.00091 - Administration générale - Information - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal - Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Monsieur Franck SUREAU, adjoint au Maire, délégué aux finances et travaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.00030 du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant que Madame la Maire est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

PREND ACTE des décisions prises entre le 16/05/2026 et le 22/06/2026, soit les décisions numérotées de 2026.00096 à 2026.00112

2026.00096 Organisation d'un séjour humanitaire dans le cadre de l'appel à projet jeunesse de la CAF

3 090 €

2026.00097 Souscription d'un contrat d'accès à la plateforme « Atelier salarial Premium » auprès de la société Adelyce.

7 220 € HT

2026.00098 Demande de fonds de concours pour les travaux de requalification des rues de Richelieu, de Nantes et de l'avenue de Soissons ainsi que les travaux de rénovation de l'éclairage public (phase 2) auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre du pacte financier et fiscal.

760 607 €

2026.0099 Contrat de service en mode Paas n°2026.1504 relatif à la solution Dotelec (gestion du courrier, gestion des actes, portail de publication et anonymisation).

10 388 € HT / an

2026.00100 Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre du Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) de la médiathèque Georges Brassens

10 000 €

2026.00101 Convention de formation professionnelle avec Oriaon Santé pour la formation « Vaccination : Savoir prescrire »

600 € TTC

2026.00102 Demande de fonds de concours de fonctionnement auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays France dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité.

62 535 €

2026.00103 Attribution du marché public de capture, ramassage, transport des animaux errants ou morts sur la voie publique et le domaine privé de la commune, prise en charge des animaux domestique et mise en fourrière des animaux récupérés. Marché à procédure adaptée n°26M07

16 500 € HT / an

2026.00104 Contrat de prestation pour une animation d'un atelier d'écriture présenté par l'autrice Pauline Eluère dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque Georges Brassens

310,47 TTC

2026.00105 Attribution du marché public concernant les VRD aménagement paysager de la maison de la biodiversité et de l'abeille de la ville de Mitry-Mory. Marché à procédure adaptée n°26M06

Marché : 88 639,39 € HT
Prestations supplémentaires éventuelles : 38 130 € HT

2026.00106 Contrat de maintenance de l'échographe du Centre municipal de Santé conclu avec la société GE Medical Systems S.C.S

7 350 € HT

2026.00108 Contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société Agorastore

2026.00109 Renouvellement de l'adhésion à l'association Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaires (RTES)

330 €

2026.00110 Avenants aux engagements de location des batteries des véhicules Renault Zoé avec la société Mobilize Lease & Co

69 € / mois / véhicules

2026.00111 Avenants n°2 référencé n°CT0006730 du contrat de service n°C2314572 pour la maintenance complémentaire et l'abonnement présenté par ARPEGE pour l'utilisation du progiciel ADGIO 7

Abonnement ADAGIO 7 : 920 € HT
Maintenance global ADAGIO 7 : 2 105,82 € HT

2026.00112 Convention de formation professionnelle continue avec l'organisme ESPC
Formation relative à une formation à l'utilisation de tondeuse autoportée et de taille-bordure.
2 064 € TTC

La séance est levée à 22h15

Le secrétaire de séance :

Mme Laure GREUZAT